



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2024-04-17**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+410 et 0+510, la bretelle RD 504\_b9, entre le PR 0+000 et 0+050, et dans le giratoire de la source romaine (RD 504\_GI6), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Quelennec, en date du 13 mars 2024 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2024-3-74 en date du 14 mars 2024 ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fourreaux et de déplacement d'appui télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+410 et 0+510, sur la bretelle RD 504\_b9, entre le PR 0+000 et 0+050 et dans le giratoire de la source romaine (RD 504\_GI6) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 avril 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 03 mai 2024 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+410 et 0+510, sur la bretelle RD 504\_b9, entre le PR 0+000 et 0+050 et dans le giratoire de la source romaine (RD 504\_GI6), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**De nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 :**

- sur la RD 504 (sens Antibes/Biot) : circulation neutralisée et déviée sur la voie du sens opposé sur une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, depuis le giratoire de la source romaine (RD504\_GI6).

- Sur la bretelle RD 504\_b9 (sens Biot/Antibes) : circulation par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables,
- Dans le giratoire de la source romaine (RD 504\_GI6) circulation sur une voie au lieu de deux par neutralisation d'un tiers de l'anneau externe.

**De jour entre 9 h 30 et 16 h 30 :**

- Sur la RD 504 (sens Antibes/Biot) : circulation maintenue sur une voie de largeur réduite par léger empiètement du côté droit.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 30 et 16 h 30 à 21 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Solutions30, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Solutions30 – 2226 route des Crêtes, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ac.gc@solutions30.com](mailto:ac.gc@solutions30.com), [pr.rcc@solutions30.com](mailto:pr.rcc@solutions30.com) [faten.lahmar@solutions30.com](mailto:faten.lahmar@solutions30.com)

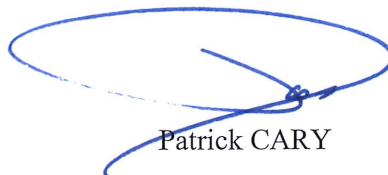
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M.QUELENNEC – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [jeanbaptiste.quelelennec@orange.com](mailto:jeanbaptiste.quelelennec@orange.com),

DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le - 2 AVR. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy initial 'P' followed by the name 'Patrick CARY'.

Patrick CARY